

000016

Décision N° _____ /ARMP/CRD

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 30 MARS 2022

du mardi 22 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel, TEL: (+227) 96 40 04 34 contre Loterie Nationale du Niger, BP: 681 Niamey-Niger, TEL: (+227) 20 73 49 01 relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°001/2022/LONANI, portant impression des programmes de courses et matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Imprimerie Moderne du Sahel du vendredi 18 Mars 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou** et **Moustapha Matta** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :Entre

L'Imprimerie Moderne du Sahel, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°000193/LONANI/DG/DGP/SA du **lundi 14 mars 2022**, le Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger (LONANI)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel (IMS)**, le rejet de son offre aux motifs suivants :

- non fourniture des pièces justificatives des capacités technique et financière notamment ~~les extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé~~, une déclaration du chiffre d'affaires pour les **trois (03)** derniers exercices conformément au **point 4.3 c)** des instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- les marchés similaires présentés n'ont pas été enregistrés aux services fiscaux conformément aux exigences de l'**article 482 bis** du Code des impôts.

Il l'a informé par la même occasion que les lots ont été provisoirement attribués à **Kaocen Services** pour les montants respectifs de **soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (78 292 500) CFA**, **trente et un millions neuf cent trente-sept mille cinq cents francs (31 937 500) CFA**, **dix-neuf millions cent soixante-deux mille cinq cents francs (19 162 500) CFA**, **quarante-quatre millions sept cent douze mille cinq cents francs (44 712 500)**, quarante et un millions soixante-deux mille cinq

cents francs (41 062 500) et quarante et un millions soixante-deux mille cinq cents francs 41 062 500 francs CFA Hors Taxes

Par lettre reçue le mardi 15 mars 2022, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, il n'a été nullement demandé dans le DAO de fournir des états financiers, un chiffre d'affaires certifié par un comptable agréé, d'autre part, les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ont juste exigé de produire trois marchés similaires sans préciser que lesdits marchés doivent être enregistrés.

Relativement aux capacités financière et technique, le requérant déclare avoir fourni dans son offre une attestation de capacité financière délivrée par une banque et trois marchés similaires tels que demandés dans le DAO.

Il a sollicité à LONANI de bien vouloir surseoir au rejet de son offre qu'il estime sans fondement ou au cas contraire d'introduire un recours à l'ARMP et de saisir la HALCIA.

Par lettre n°000205/LONANI/DG/DGP/SA du jeudi 17 mars 2022, le Directeur Général par intérim de la Loterie Nationale du Niger a répondu au recours préalable introduit par l'Imprimerie Moderne du Sahel.

Contrairement à l'argument avancé par le requérant relativement aux motifs de rejet de son offre, la PRM explique qu'un DAO contient plusieurs sections notamment, la section II relative aux instructions aux candidats qui consacre des dispositions qui ne doivent pas être modifiées.

En effet, la clause IC 4.3 c) de la section II du DAO stipule que le candidat doit fournir « *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles* ».

S'agissant des marchés similaires produits par le requérant, la PRM fait savoir que dans le cadre de leur authentification, le Comité d'Experts Indépendants (CEI) l'a même contacté afin d'apporter la preuve d'exonération des enregistrements fiscaux mais que celui-ci n'a pas réagi jusqu'à la fin de l'évaluation.

Selon les dires du Directeur Général de LONANI, un marché non enregistré aux services des impôts et à l'ARMP ne peut pas être admis par le Contrôleur des Marchés Publics comme preuve d'exécution de marchés similaires, d'où le rejet par le CEI pour non-conformité au DAO.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a saisi le Comité de Règlement des Différends par requête datée du jeudi 17 mars 2022 et reçue le vendredi 18 mars 2022, pour contester le rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

TEL: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne
www.armp-niger.org

Conformément à l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, le Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** a introduit son recours préalable, le **mardi 15 mars 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **lundi 14 mars 2022**.

A compter du **vendredi 18 mars 2022**, date de notification de la réponse au recours préalable, l'**Imprimerie Moderne du Sahel** avait jusqu'au **mardi 22 Mars 2022**, pour contester la décision de rejet devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait, le **vendredi 18 Mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de déclarer, recevable en la forme, le recours de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** contre **Loterie Nationale du Niger**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** contre **Loterie Nationale du Niger**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Imprimerie Moderne du Sahel** ainsi qu'à la **Loterie Nationale du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 Mars 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY

